

1 Objectif

Le présent document procure de l'information d'orientation pour l'évaluation environnementale (EE) du programme de forage proposé dans la zone sublittorale marine au large de la péninsule de Port-au-Port et des autres activités connexes (le projet). PDI Production Inc. (PDIP), le promoteur, propose de forer un puits d'exploration d'un emplacement côtier à Shoal Point dans la péninsule de Port-au-Port à un emplacement dans la zone extracôtère. Le puits sera foré en zone côtière au moyen de techniques de forage terrestre classiques. L'activité de forage devrait commencer à l'automne 2007 et se poursuivre jusqu'à l'hiver 2008.

Le présent document comprend une description de la portée du projet qui sera évalué, les facteurs à considérer dans l'évaluation et la portée de ces facteurs.

Le présent document a été créé par Canada–Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE), en tant que coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale, conjointement avec le ministère des Pêches et des Océans (MPO), Environnement Canada (EC), le ministère de l'Environnement et de la Conservation de Terre-Neuve-et-Labrador et les autres organismes consultatifs de C-TNLOHE au sein des gouvernements du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador¹.

2 Considérations d'ordre réglementaire

Le projet nécessitera une autorisation en vertu de l'alinéa 138(1)b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et de l'alinéa 134(1)b) de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (lois de mise en œuvre).

C-TNLOHE a déterminé, conformément à l'alinéa 3(1)a) du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* (RCF), qu'une évaluation environnementale du projet conformément à l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) est nécessaire.

En vertu du paragraphe 12.2(2) de la LCEE, C-TNLOHE assumera le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFEE) pour cet examen préalable et dans ce rôle, il aura la responsabilité de coordonner les activités d'examen des ministères et organismes gouvernementaux concernés qui participent à l'examen.

C-TNLOHE prévoit que la déclaration d'impact environnemental remise avec les documents justificatifs, selon les besoins, respectera les exigences pour procéder à un examen préalable. Par conséquent, C-TNLOHE, en vertu du paragraphe 17(1) de la LCEE, délègue officiellement la responsabilité de la préparation d'une évaluation environnementale préalable acceptable à PDIP,

¹ L'annexe 1 contient une liste des ministères et organismes consultés pendant la préparation du document.

le promoteur du projet. C-TNLOHE préparera le rapport d'examen préalable, qui comprendra la détermination de l'importance.

3 Portée du projet

Le projet à évaluer se compose des éléments suivants :

- 3.1 Un puits d'exploration sera foré à la zone du PE 1070, au large de la péninsule de Port-au-Port, comme le décrit la description du projet de forage à Port-au-Port (PDIP, février 2007). C-TNLOHE axera son rapport d'examen préalable sur les parties de la zone extracôtière qui sont de la compétence de C-TNLOHE, comme le définissent les lois de mise en œuvre, en considérant les parties du projet terrestre associées au programme de forage marin.
- 3.2 Le forage sera effectué au moyen d'un engin de forage mobile (EFM) terrestre. Les activités suivantes du programme sont prévues : un EFM, des circuits de fluide de forage synthétique ou à base d'eau, des émissions et l'élimination des déchets, des véhicules de soutien terrestres, des programmes de PSV et l'abandon de puits.
- 3.3 La portée temporelle du premier puits en mer est l'automne 2007. Un nombre maximal de cinq puits sont proposés à Shoal Point au cours des trois à cinq prochaines années. Dans le but d'éviter les conflits possibles, le moment de parties particulières de la zone de l'étude sera choisi en considérant les pêches et d'autres facteurs.

4 Facteurs à considérer

L'EE doit considérer les facteurs suivants conformément à l'article 16 de la LCEE :

- 4.1 L'objectif du projet;
- 4.2 Les effets environnementaux² du projet, dont ceux découlant de défaillances ou d'accidents pouvant survenir en lien avec le projet et les changements apportés au projet pouvant être causés par l'environnement;
- 4.3 Les effets environnementaux cumulatifs qui pourraient découler du projet conjointement avec d'autres projets ou activités qui ont été ou seront réalisés;
- 4.4 L'importance des effets environnementaux décrits aux parties 4.2 et 4.3;
- 4.5 Les mesures, dont d'intervention d'urgence et de compensation le cas échéant, qui sont envisageables sur le plan technique et économique et qui atténueraient les effets négatifs importants sur l'environnement du projet;

² Le terme « effets environnementaux » est défini dans l'article 2 de la LCEE et à l'article 137 de la *Loi sur les espèces en péril*.

- 4.6 L'importance des effets négatifs sur l'environnement à la suite de l'usage de mesures d'atténuation, y compris la faisabilité de mesures d'atténuation supplémentaires ou améliorées;
- 4.7 La nécessité des programmes de suivi, et les exigences à cet égard, en ce qui concerne le projet conformément aux exigences de la LCEE et la LEP (voir l'« Énoncé de politique opérationnelle » de 2002 de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale concernant les programmes de suivi³);
- 4.8 Les consultations entreprises par PDIP avec d'autres parties intéressées pouvant être touchées par les activités du programme ou la population concernant les enjeux décrits ci-dessus.

5 Portée des facteurs à considérer

PDI Production Inc. préparera et remettra à C-TNLOHE une EE pour l'activité physique décrite ci-dessus et selon ce qui est décrit dans la description du projet de forage à Port-au-Port (PDIP, février 2007).

L'EE abordera les facteurs indiqués ci-dessus et les enjeux déterminés à la partie 5.2 et consignera les préoccupations et enjeux identifiés par le promoteur par une consultation sur la réglementation, avec les parties intéressées et avec le public.

Le projet proposé est un programme de forage terrestre conçu pour pénétrer une cible dans la zone extracôtière. L'engin de forage se trouvera en zone côtière; tous les déversements de déchets associés aux activités de forage seront éliminés dans des sites d'élimination des déchets terrestres approuvés. Il n'y aura pas d'élimination dans le milieu marin. La seule répercussion potentielle pour le milieu marin au sein de la compétence de C-TNLOHE pouvant découler du projet est un événement accidentel. Par conséquent, C-TNLOHE a déterminé que la portée de cette évaluation sera axée sur les interactions entre le projet et l'environnement associées aux hydrocarbures qui pénètrent le milieu marin lors d'événements accidentels. L'EE décrira les éléments du milieu marin pouvant être touchés par des événements accidentels qui pénètrent le milieu marin, en plus de comprendre une description du milieu physique pour la zone de la baie de Port-au-Port, ce qui pourrait influencer la trajectoire et le sort des hydrocarbures dans le milieu marin sublittoral.

Si l'on utilise une approche de « composante valorisée des écosystèmes » (CVE) pour concentrer l'analyse de l'EE, on doit fournir une définition de chaque CVE (y compris les composantes ou leurs sous-ensembles) identifiée aux fins d'évaluation environnementale et la justification du choix.

La portée des facteurs à considérer dans l'EE comprendra les composantes identifiées à la partie 5.2 – Résumé des enjeux potentiels, ce qui établira les questions particulières à

³ On trouve les documents d'orientation et énoncés de politique opérationnelle de l'ACEE sur son site Web : http://www.ceaa-acee.gc.ca/012/newguidance_e.htm#6

considérer lors de l'évaluation des effets environnementaux du projet et de la conception de plans environnementaux pour le projet, ainsi que les « limites spatiales » désignées ci-dessous (partie 5.1). Des considérations relatives à la définition de l'« importance » des effets environnementaux sont fournies dans les parties suivantes.

5.1 Limites

L'EE considérera les effets potentiels du programme de forage proposé au sein des limites spatiales et temporelles qui englobent les périodes pendant lesquelles et les zones au sein desquelles le projet pourrait interagir avec une ou plusieurs CVE, et avoir un effet sur elles. Ces limites peuvent varier avec chaque CVE et les facteurs considérés et doivent refléter une considération :

- du sort des hydrocarbures qui pénètrent le milieu marin lors d'un événement accidentel associé au programme de forage terrestre, selon ce que l'analyse de la trajectoire des déversements détermine;
- de la variation naturelle d'une CVE ou de son sous-ensemble;
- du moment des étapes sensibles des cycles de vie par rapport à la planification des activités sismiques;
- des rapports mutuels/interactions entre les CVE et au sein des CVE;
- du temps nécessaire pour le rétablissement à la suite d'un effet ou le retour à l'état qui prévalait avant l'effet, y compris l'estimation de la proportion, du degré ou de la quantité de rétablissement;
- de la zone au sein de laquelle une CVE agit et au sein de laquelle l'effet d'un projet peut être ressenti.

Le promoteur doit définir clairement et justifier les limites spatiales et temporelles utilisées dans l'EE. La zone de l'étude choisie doit être clairement définie dans le rapport d'EE. Les limites doivent être souples et adaptatives pour permettre une correction ou une modification fondée sur les données de terrain. La zone de l'étude sera décrite en fonction d'une considération des zones potentielles des effets, comme le détermine la littérature scientifique, l'analyse de la trajectoire des déversements et les interactions entre le projet et l'environnement découlent d'événements accidentels. Une catégorisation proposée des limites spatiales suit.

5.1.1 Limites spatiales

La zone de l'étude doit être une zone définie comme suit :

Zone du projet

La zone au sein de laquelle les activités de forage sont prévues se dérouler.

Zone touchée

La zone définie par la modélisation de la trajectoire des déversements pouvant subir les répercussions des hydrocarbures qui pénètrent le milieu marin lors d'événements accidentels.

5.1.2 Limites temporelles

La portée temporelle doit décrire le moment des activités du projet. La planification des activités du projet doit tenir compte du moment des étapes sensibles des cycles de vie des CVE par rapport aux activités physiques.

5.2 Résumé des enjeux potentiels

En fonction de la portée de l'évaluation, comme on le décrit ci-dessus, le rapport d'EE décrira les milieux physiques et biologiques pour la zone du milieu marin qui devraient subir les répercussions des événements accidentels lors desquels des hydrocarbures pénètrent le milieu marin, ainsi que la zone terrestre où les activités de forage devraient se produire.

L'évaluation environnementale stratégique (EES) pour l'ouest de Terre-Neuve (LGL, 2006) fournit une discussion détaillée sur les conditions environnementales biologiques et physiques. La zone du projet proposée cadre dans celle obtenue au sein de l'EES pour l'ouest de Terre-Neuve. Par conséquent, le rapport d'EE doit fournir des descriptions sommaires de ces paramètres biologiques et physiques, comme on l'indique ci-dessous. Lorsque de nouveaux renseignements sont accessibles (comme des données sur les pêches), il faut les fournir. L'EES pour l'ouest de Terre-Neuve doit être référencée correctement; le rapport d'EE doit faire référence précisément à la partie résumée du rapport d'EES.

L'EE contiendra des descriptions et définitions des méthodologies d'EE utilisées lors de l'évaluation des effets. Lorsque l'information est résumée de rapports d'EE existants, les parties auxquelles on fait référence doivent être indiquées clairement. Les effets des activités pertinentes du projet sur les CVE les plus susceptibles de se trouver dans la zone de l'étude définie seront évalués. Une discussion sur les effets cumulatifs au sein du projet et avec d'autres projets maritimes pertinents sera incluse. Les enjeux à considérer dans l'EE comprennent notamment les suivants :

Milieu physique

5.2.1 Pour la zone de l'étude, fournir une description sommaire des caractéristiques météorologiques et océanographiques, dont les conditions extrêmes, ainsi que les changements pouvant être apportés au projet par l'environnement.

5.2.2 Événements accidentels

Pour la zone de l'étude, fournir :

- une discussion sur le potentiel que des déversements découlant des activités de forage pénètrent le milieu marin;
- une description de la zone marine pouvant subir les répercussions des hydrocarbures provenant d'un déversement qui pénètrent le milieu marin;
- le sort des hydrocarbures dans le milieu marin, comme le détermine l'analyse de la trajectoire des déversements;
- pour la zone du projet définie, les effets environnementaux des événements accidentels découlant des activités du projet. Il faut inclure les effets cumulatifs;
- les mesures d'atténuation visant à réduire ou éviter la survenance de tels événements;
- les plans d'urgence à mettre en œuvre en cas de rejet accidentel.

Ressources marines

5.2.3 Oiseaux

Pour la zone de l'étude, veuillez fournir une description sommaire des points suivants :

- La distribution spatiale et temporelle des espèces;
- Les caractéristiques des espèces sur le plan de l'habitat, de l'alimentation, de l'accouplement et de la migration pertinentes à l'EE;
- L'attraction d'oiseaux à l'éclairage des navires;
- Les procédures pour la manipulation des oiseaux pouvant s'échouer;
- Le déplacement physique en raison de la présence de navires et d'équipement terrestre (p. ex., perturbation des activités d'alimentation);
- Les moyens par lesquels les mortalités d'oiseaux associées aux opérations du projet peuvent être consignées et évaluées;
- Les effets des déversements d'hydrocarbures (découlant d'événements accidentels) qui pénètrent le milieu marin;
- Les moyens par lesquels les effets potentiellement importants sur les oiseaux peuvent être atténués par la conception ou les procédures d'exploitation;
- Les effets environnementaux découlant du projet, dont les effets cumulatifs.

5.2.4 Poissons de mer, mollusques et crustacés

Pour les zones marines au sein de la zone de l'étude définie, veuillez fournir une description sommaire des points suivants :

- La distribution et l'abondance des poissons de mer et des invertébrés qui utilisent la zone de l'étude, en considérant les étapes essentielles du cycle de vie (p. ex., aires de frai, hivernage, distribution juvénile, migration);
- La description, dans la mesure du possible, du lieu, du type, de la diversité et de l'étendue aréale de l'habitat des poissons de mer dans la zone de l'étude. En particulier, ceux qui soutiennent de façon directe ou indirecte les activités de pêches traditionnelles, autochtones, historiques, actuelles ou potentielles et qui comprennent des habitats essentiels (p. ex., frai, alimentation, hivernage);

- Les moyens qui pourraient permettre d'atténuer les effets potentiellement importants sur les poissons et les pêches commerciales découlant d'événements accidentels;
- Les effets environnementaux associés aux hydrocarbures qui pénètrent le milieu marin, en raison du projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.5 Mammifères marins et tortues marines

Pour la zone de l'étude définie, veuillez fournir une description sommaire des points suivants :

- La distribution spatiale et temporelle;
- La description des étapes de vie et des cycles biologiques des mammifères marins et tortues marines pertinents à la zone de l'étude;
- Les moyens qui pourraient permettre d'atténuer les effets potentiellement importants sur les mammifères marins et les tortues marines (y compris les étapes essentielles du cycle de vie) par la conception, la planification ou les procédures d'exploitation;
- Les effets environnementaux associés aux hydrocarbures qui pénètrent le milieu marin, en raison du projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.6 Espèces en péril (EP)

Pour la zone de l'étude définie, veuillez fournir une description des points suivants :

- Une description, dans la mesure du possible, des EP indiquées à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)*, de celles indiquées dans la loi *Newfoundland and Labrador Endangered Species Act* et de celles considérées par le COSEPAC dans la zone de l'étude, y compris les espèces de poissons, de mammifères marins, de tortues marines et d'oiseaux de mer.
- Une description de l'habitat essentiel (tel qu'il est défini dans la LEP), le cas échéant, dans la zone de l'étude;
- La surveillance et l'atténuation, conformément aux programmes de rétablissement et plans d'action (espèces en voie de disparition/menacées) et aux plans de gestion (espèces préoccupantes);
- Un énoncé sommaire qui indique si l'on s'attend à ce que les effets du projet contreviennent aux interdictions de la LEP (paragraphe 32(1), article 33, paragraphe 58(1));
- Les moyens qui pourraient permettre d'atténuer les effets néfastes sur les EP et leur habitat essentiel par la conception, la planification ou les procédures d'exploitation;
- L'évaluation des effets (néfastes et importants) sur les EP et l'habitat essentiel, y compris les effets cumulatifs.

5.2.7 Zones « vulnérables »

Veuillez fournir une description sommaire des points suivants :

- Une description, dans la mesure du possible, des zones « vulnérables » jugées constituer un habitat important ou essentiel dans le but de soutenir les ressources marines ou les oiseaux de mer/rivage déterminés;
- Les effets environnementaux découlant d'événements accidentels, dont les effets cumulatifs, sur ces zones « vulnérables » déterminées;
- Les moyens qui pourraient permettre d'atténuer les effets néfastes sur les zones « vulnérables » par la conception, la planification ou les procédures d'exploitation;

Usage marin

5.2.8 Milieu sonore/acoustique

Veillez fournir une description des points suivants :

- La perturbation ou le déplacement des CVE et des EP associé aux activités de PSV;
- Les moyens par lesquels les effets potentiellement importants peuvent être atténués par la conception, la planification ou les procédures d'exploitation;
- Les effets des activités sismiques (directs et indirects), dont les effets cumulatifs, sur les CVE et les EP identifiées dans l'EE. Il faut inclure les étapes essentielles du cycle de vie.

5.2.9 Pêches

Pour la zone de l'étude définie, veuillez fournir une description sommaire des points suivants :

- Les activités de pêche (y compris les pêches commerciales, récréatives, autochtones et de subsistance traditionnelles, existantes et potentielles);
- Une considération des espèces sous-utilisées et des espèces faisant l'objet d'un moratoire qu'on peut retrouver dans la zone de l'étude, selon ce qu'on détermine au moyen d'analyses d'anciens relevés de recherche du MPO et d'anciennes données industrielles de levés du Conseil des allocations aux entreprises d'exploitation du poisson de fond (GEAC), en mettant l'accent sur les espèces considérées pour les pêcheurs potentiels à venir, ainsi que les espèces faisant l'objet d'un moratoire;
- Une analyse des effets des opérations du projet et des événements accidentels qui les affectent. L'analyse doit considérer la littérature scientifique récente sur les effets des activités sismiques sur les invertébrés, y compris les lacunes identifiées dans les données;
- Les programmes de dédommagement des parties touchées, y compris les intérêts en matière de pêche, pour les dommages accidentels découlant des activités du projet;
- Les moyens qui pourraient permettre d'atténuer les effets néfastes découlant d'événements accidentels sur les pêches commerciales par la conception ou les procédures d'exploitation;

- Les effets environnementaux découlant d'événements accidentels du projet, dont les effets cumulatifs.

Gestion environnementale

5.2.10 Le système de gestion environnementale de PDI Production Inc. et ses composants, y compris mais non de façon limitative :

- les politiques et procédures de prévention de la pollution;
- les politiques et procédures en matière de liaison et d'interaction avec les pêches;
- les programmes de dédommagement des parties touchées, y compris les intérêts en matière de pêche, pour les dommages accidentels découlant des activités du projet;
- les plans d'intervention d'urgence.

Veille biologique et surveillance des suivis

5.2.11 Discuter de la nécessité d'un programme de suivi et des exigences à cet égard (comme l'indique l'article 2 de la LCEE) en vertu de la LEP. La discussion doit également comprendre des exigences pour la surveillance du dédommagement (le dédommagement est une forme d'atténuation).

Des renseignements détaillés vis-à-vis des procédures de surveillance et d'observation à mettre en œuvre concernant les mammifères marins, les tortues marines et les oiseaux de mer (les protocoles en matière d'observation doivent être conformes aux lignes directrices du Programme géophysique, géologique, environnemental et géotechnique de C-TNLOHE (avril 2004).

5.3 Importance des effets négatifs sur l'environnement

Le promoteur doit décrire clairement les critères en fonction desquels il propose de définir l'« importance » des effets résiduels négatifs prédits par l'EE. Cette définition doit être conforme au guide de référence de la LCEE de novembre 1994, « Déterminer la probabilité qu'un projet désigné entraîne des effets environnementaux négatifs importants en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale » et pertinente à la considération de chaque CVE (y compris les composantes ou leurs sous-ensembles) déterminée. Les espèces en péril doivent être évaluées indépendamment des espèces qui ne le sont pas. La méthodologie de l'évaluation des effets doit décrire clairement comment on considère les lacunes dans les données dans la détermination de l'importance des effets.

5.4 Effets cumulatifs

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs doit être conforme aux principes décrits dans le « Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs » de février 1999 de la LCEE et dans l'énoncé de politique opérationnelle « Évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale » de mars 1999 de la LCEE. Elle doit comprendre une considération des effets environnementaux qui pourraient découler du projet proposé conjointement

avec d'autres projets ou activités qui ont été ou seront réalisés. On trouve une liste des activités pétrolières qui sont de la compétence de C-TNLOHE en cours ou considérées sur son site Web (www.cnlopb.nl.ca). De plus, voici d'autres activités du projet qu'il faut considérer :

- Les autres activités sismiques;
- Les activités de pêche (y compris les pêches autochtones);
- Les autres activités pétrolières et gazières;
- Le transport maritime.

6 Échéanciers planifiés pour le processus d'évaluation environnementale

ACTIVITÉ	CIBLE	RESPONSABILITÉ
Remise de l'EE à la réception du document d'orientation	8 semaines	Promoteur
Préparation à l'examen de l'EE	~1 semaine	C-TNLOHE
Examen de l'EE	6 semaines	C-TNLOHE et organismes de réglementation
Compilation des commentaires sur l'EE	2 semaines	C-TNLOHE
Remise de l'addenda à l'EE ou de la réponse aux commentaires sur l'EE	4 semaines	Promoteur
Examen de l'addenda à l'EE ou du document de réponse	3 semaines	C-TNLOHE et organismes de réglementation
Rapport d'examen préalable (détermination de l'importance des effets du projet)	2 semaines	C-TNLOHE
Total	26 semaines	

ANNEXE 1

Ministères et organismes consultés par C-TNLOHE

Autorités fédérales en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Pêches et Océans Canada
Ministère de la Défense nationale
Environnement Canada
Ressources naturelles Canada
Transports Canada
Santé Canada

Autres ministères/organismes

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Ministères provinciaux (gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador)

Ministère de l'Environnement et de la Conservation
Ministère des Pêches et de l'Aquaculture
Ministère des Ressources naturelles